

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Sainte-Famille-de-L'Île-d'Orléans
Aux Contribuables de la susdite municipalité



AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,
Sylvie Beaulieu de la susdite municipalité,

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

Second projet de règlement 2025-351 adopté le 8 septembre 2025 modifiant le règlement de zonage **2021-321**, au chapitre 7-dispositions relatives aux bâtiments principaux et accessoires, ainsi qu'au chapitre 15-dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages.

Avis public est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 septembre 2025, le conseil a adopté le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2025-351.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble du territoire, afin qu'un règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard des dispositions du projet peuvent être obtenues au bureau de la municipalité au 2478, chemin Royal, Sainte-Famille aux heures normales de bureau.

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à la Mairie, 2478, chemin Royal Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h, le vendredi de 9 h à 12 h.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient :
 - Être reçu au bureau de la municipalité, 2478 chemin Royal au plus tard le 19 septembre. :
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Personnes intéressées
- 4.1 Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire.

-Condition générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 8 septembre 2025, et au moment d'exercer la demande :

- Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec

Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux occupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

Condition d'exercice, particulière aux personnes morales;

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 8 septembre 2025, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

Inscription unique;

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1. À titre de personne domiciliée;
2. À titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. À titre d'occupant d'un établissement d'entreprises;
4. À titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
5. À titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2^o et 4^o ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprises sont visés au paragraphe 3^o ou 5^o ci-dessus, on considère celui qui a le plus grande valeur locative.

5. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, 2478, chemin Royal, Sainte-Famille I.O. Du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h . Vendredi de 9 h à 12 h.

Donné à Sainte-Famille
Ce 9^{ème} jour de septembre 2025.


Sylvie Beaulieu g.m.a.
Directrice générale / secrétaire-trésorière